



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté du **2 AOUT 2023**

**relatif à la réglementation des activités nautiques dans la
réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales ;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à "Voies navigables de France" et notamment ses articles 3 et 13 ;
- Vu le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1^{er} décembre 1993 ;
- Vu le décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne (Haut-Rhin) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0011 du 30 mai 2013 portant validation du Plan de Gestion de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 relatif à la réglementation des activités nautiques dans la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Vu les cahiers des charges des concessions des forces hydrauliques de Kembs en date du 17 juin 2009, et d'Ottmarsheim en date du 09 novembre 1956 ;
- Vu l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle recueilli lors de la réunion du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis « favorable » de Voies Navigables de France en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale du Bas-Rhin au titre de la police de la navigation en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 18 du décret n°2006-928 du 27 juillet 2006 pré-cité, les activités nautiques sont soumises à autorisation du préfet ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique du canoë-kayak est autorisée sur le Vieux-Rhin du PK 174,500 à Village-Neuf au PK 184,800 à Kembs dans la réserve naturelle selon les modalités suivantes :

- Les groupes comprendront un maximum de 25 embarcations. Ils seront encadrés par des professionnels membres d'un syndicat régulièrement constitué ou membres associés de la fédération française de canoë-kayak
- Un point d'embarquement est situé au PK 174,500 et est signalé par un panneau d'accès. L'embarquement est interdit en amont de ce panneau (annexe 1). Un point d'embarquement-débarquement est signalé au PK 180,150 à l'anse de Kembs.
- Un maximum de 600 personnes par saison est autorisé à embarquer. Un bilan annuel est réalisé par le comité régional de canoë-kayak qui le communique au gestionnaire de la réserve naturelle.
- La navigation est interdite durant le mois de janvier et février pour préserver la quiétude de l'avifaune hivernante.

Article 2 : Il est interdit d'accéder, même à pied, aux îlots sur l'ensemble de la réserve du Vieux-Rhin notamment entre les PK 174,500 et PK 175,700 ; 178,500 et 179,000 ; 180,000 et 180,500.

Article 3 : La navigation est interdite sur le canal de Huningue du PK 23,321 (écluse n° 2 de Neuweg) au PK 16,060 à Kembs.

Reste toutefois autorisée la course des OFNI organisée par la commune de Kembs le 3^{ème} dimanche du mois d'août entre l'écluse n° 4 (PK 18,290) et le PK 16,060.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'à l'approbation du prochain plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 5 : Le gestionnaire désigné de la réserve naturelle nationale est tenu de contrôler le respect de ces prescriptions.

Article 6 : Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pour y être consultée,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché en mairies de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : « Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R.421-1 du Code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R.421-2 du Code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial des Voies Navigables de France-Strasbourg, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes commissionnés, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, les agents de la police de l'environnement de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le **- 2 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT